



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT  
LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE DE VILLEE  
SUR LA COMMUNE DE LANDES LE GAULOIS

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE  
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

DOSSIER N° 41-2015-00022

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R.211-25 à R.211-47 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 février 2015, présenté par Monsieur le Président d'AGGLOPOLYS à BLOIS enregistré sous le n° 41-2015-00022 et relatif à l'épandage des boues de la lagune de Villée sur la commune de LANDES LE GAULOIS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le président  
AGGLOPOLYS  
1 rue Honoré de Balzac  
41000 BLOIS**

concernant :

**Epandage des boues de la lagune de villée à LANDES LE GAULOIS**

dont la réalisation est prévue sur la commune de LANDES LE GAULOIS.

La superficie totale mise à disposition et apte à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est égale à 9 ha 57 et se répartit de la manière suivante :

Nom et adresse de l'exploitant	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surfaces aptes (ha)
<b>M. PESCHARD Eric SCEA du Puits 8 ferme de Moulin 41190 LANDES LE GAULOIS</b>	<b>LANDES LE GAULOIS</b>	PESE 01- 14	ZM 13 – 14	2,99
		PESE 01- 22	ZP 14-15-16	2,96
		PESE 01- 27	ZN 52-56-85	3,62

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> <p><b>Dans le cas présent :</b>  <b>30,5 tonnes de matières sèches</b>  <b>0,208 tonnes d'azote total</b></p> <p><b>Production estimée à partir de la capacité nominale de la lagune soit 100 EH.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

**Le déclarant ne peut débuter les travaux avant le 18 avril 2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai :

il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier (dans ce cas le délai de deux mois repart à compter de la date de réception des compléments demandés) ;

il peut être fait opposition à cette déclaration (dans ce cas les travaux ne pourront pas être réalisés) ;

des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations (dans ce cas le délai de deux mois repart à compter de la date de réception des observations).

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées dans la mairie de LANDES LE GAULOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LANDES LE GAULOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si les travaux d'épandage ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ces travaux.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages .

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration devient caduque lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, **dans un délai de trois ans**, à compte du jour de la date du présent récépissé de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance du délai de trois ans.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Blois, le 18 mars 2015  
Pour le préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental, par délégation,  
La responsable de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

*Signé*

Christine LLORET